



# Comment bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ?

publié le **10/10/2016**, vu **2218 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

**L'aide juridictionnelle est prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permettant d'assurer l'égal accès à la justice de tous les citoyens. L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. Si vos ressources sont limitées, vous pouvez donc faire une demande au Bureau de l'Aide Juridictionnelle auprès du Tribunal de Grande Instance dont vous dépendez.**

L'aide juridictionnelle est prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permettant d'assurer l'égal accès à la justice de tous les citoyens. L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les [procédures non juridictionnelles](#). Si vos ressources sont limitées, vous pouvez donc faire une demande au Bureau de l'Aide Juridictionnelle auprès du [Tribunal de Grande Instance](#) dont vous dépendez.

Article lié: [Quels sont les professionnels qui interviennent dans un divorce?](#)

Les intervenants « classiques » qui sont communs à tous types de divorce sont : l'avocat, le juge, le notaire et l'huissier. L'intervention d'autres professionnels peut être requise en fonction du type de procédure engagée ou en fonction de la complexité de la situation des époux, on peut citer notamment le médiateur familial, l'agent immobilier la banque, ou encore le détective privé. [\(...\)](#)  
[suite de l'article](#)

## L'aide juridictionnelle en général

Si vos ressources ne vous permettent pas de payer les honoraires d'un [avocat](#), vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle pour vous permettre d'engager un procès ou pour vous défendre. L'aide juridictionnelle vous permet donc de saisir un avocat (ou un avocat pourra vous être désigné) dont les honoraires, parfois onéreux, seront pris en charge par l'aide juridictionnelle. En effet, l'aide peut être partielle (des honoraires seront dus à l'avocat) ou totale (l'État prend donc en charge la totalité des frais demandés par l'avocat). L'aide sera accordée pour une personne physique :

- de la nationalité française
- ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ayant conclu une convention internationale
- de nationalité étrangère mais résidant habituellement et régulièrement en France

- mineur de nationalité étrangère sans condition de résidence régulière

- étrangère quelque soit sa situation, lorsqu'elle est impliquée dans une procédure pénale, lorsqu'elle est témoin assisté, inculpée, prévenue, accusée, condamnée, partie civile ou faisant l'objet de la procédure de comparution préalable de culpabilité, sans condition de résidence régulière

-étrangère faisant l'objet d'une procédure d'expulsion, d'une rétention administrative, du maintien en zone d'attente, contestant un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou encore faisant l'objet d'un refus de titre de séjour.

À titre exceptionnelle, l'**aide juridictionnelle** pourra éventuellement être accordée aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

**Bon à savoir** : L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.

## L'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce

Notre cabinet accepte de prendre l'aide juridictionnelle dans le cadre des divorces par consentement mutuel. Il sera nécessaire de remplir le dossier que vous trouverez sur notre site à l'adresse suivante (<http://avocat-gc.com/divorce/divorce-gratuit>) ou directement auprès du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, auprès d'une maison du droit et de la justice ou sur le site du Ministère de la Justice. Pour en bénéficier, il faudra que vos ressources n'excèdent pas un certain plafond qui est fixé chaque année en fonction de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'**impôt sur le revenu** fixée par la dernière loi de finance.

Dans votre demande d'aide juridictionnelle, toutes vos ressources seront prises en compte ainsi que des éléments extérieurs comme l'existence de **biens meubles** ou **immeubles**. Par contre, les prestations familiales ou certaines prestations sociales seront exclues pour l'appréciation des ressources.

Concernant votre demande, celle-ci est personnelle, si les deux conjoints souhaitent faire une demande, il sera nécessaire de déposer deux demandes distinctes. Par ailleurs, si vous souhaitez saisir notre cabinet, vous avez la possibilité d'indiquer notre nom dans votre demande et nous vous enverrons une lettre d'acceptation en matière d'**aide juridictionnelle** pour formaliser notre accord dans la prise en charge de votre dossier.

Enfin, la décision vous sera envoyée sous un à trois mois, les délais pouvant varier selon les juridictions.

### Question liée: OBLIGATION DE FIXER UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

Bonjour, mon époux est sans revenu. si nous sommes d'accord pour qu'il n'y ait pas de prestation compensatoire, le juge peut-il tout de meme l'imposer ? **(...) lire la réponse**

### **POSER UNE QUESTION**

